



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 7 DU 9 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de VENDEVILLE pour le renouvellement intégral du conseil municipal

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation N° 059-2016-0342 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à VILLENEUVE-D'ASCQ, rue Elysée Reclus, Pied Sente de Waclart

Convention d'utilisation N° 059-2014-0309 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à VILLENEUVE-D'ASCQ boulevard Langevin

Convention d'utilisation N° 059-2012-0223 relative à l'utilisation d'un ensemble immobilier dénommé CENTRE DE TRANSMISSIONS DE MERVILLE, situé lieu dit Grands Purebecques Pacavas à MERVILLE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de VENDEVILLE
pour le renouvellement intégral du conseil municipal**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lille

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 et L.260 à L.270 ;

Vu les démissions successives des conseillers municipaux en place et des suivants de liste en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que l'appel du suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le collège électoral de la commune de VENDEVILLE est convoqué :

le 19 mars 2017

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune de VENDEVILLE au sein de l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral ;

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le 26 mars 2017

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean Sans Peur à Lille, direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la citoyenneté - section des élections, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 19), conformément aux articles L.263 à L.267 du code électoral et d'une liste de 2 candidats (un candidat et un candidat supplémentaire) au conseil communautaire conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 20 février 2017 au jeudi 2 mars 2017 à 18 heures selon les horaires fixés ci-après :

- du lundi 27 février 2017 au mercredi 1^{er} mars 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 2 mars 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 21 mars 2017 à 18 heures :

- le lundi 20 mars 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 21 mars 2017 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures peut être effectué sur rendez-vous.

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 à R.128-2 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 mars 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 mars 2017 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 20 mars 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 mars 2017 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Préfet du Nord résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 2 mars 2017 à 18h15 à la Préfecture du Nord sise 12 rue Jean sans peur à Lille (1^{er} étage –salle D107) entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Le résultat du tirage au sort effectué le jeudi 2 mars 2017 reste valable pour le deuxième tour.

Article 6 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord.

Article 7 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la base des listes électorales arrêtées au 28 février 2017, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 14 mars 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2017 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 8 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de Vendeville au plus tard le samedi 4 mars 2017.

Article 12 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Nord, et le maire de la commune de Vendeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 9 JAN. 2017**

Le sous-préfet,



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 31 mai 2012, présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) afin de réaliser le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 23 février 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06 juin au 08 juillet 2016 inclus ;

.../...

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 07 août 2016 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 novembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 5 rue du Bas – CS 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version février 2016, à réaliser le plan de gestion écologique de la Bourre et de ses affluents sur les communes de Merville, Morbecque et Vieux Berquin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pluriannuel de la Bourre et de ses affluents, sur les communes de Merville, Morbecque et Vieux-Berquin.

Les cours d'eau (d'un linéaire total de 27,125 km) faisant objet de ce plan sont :

- la Bourre
- le courant du bois des Vaches
- le Berquigneul
- le courant de Caudescure
- le courant de la Verte Semelle
- l'Epurette becque
- le courant du Gros Chêne
- le courant de la Forêt (ou le Petit Berquigneul)
- le courant de la ceinture du bois
- le courant de la Longue Planche
- le courant du Piscavets
- le courant du Pont Liévin (ou Liévoie)

Les travaux autorisés sont :

- la mise en œuvre de risbermes basses à hélophytes
- la gestion des embâcles
- le recépage – élagage diffus
- le fauchage sélectif des berges et le faucardement
- la gestion hydraulique de l'ouvrage des Capucins
- la mise en défend ou l'aménagement de la zone de frayère des Piscavets
- la création de frayères à la confluence du Courant de la Ceinture du Bois et du Courant de Caudescure
- la lutte contre les fousseurs
- l'élagage de gros sujets à Merville
- le débardage (si nécessaire)

Des actions de surveillance sont aussi prévues dans le plan de gestion :

- la surveillance des pollutions occasionnelles
- la surveillance en régie de la gestion des cours d'eau en sous-bois (débardage si nécessaire)
- la surveillance générale du réseau

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'annexe 1 comprend les fiches des actions définies dans l'article 3.1.

L'annexe 2 précise l'échéancier des actions en fonction des priorités sur 5 ans.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.1.1 - Risbermes basses à hélophytes

Le mode d'exécution des travaux de création de risbermes basses à hélophytes est le suivant :

- Réalisation du terrassement de préparation
- Création d'une fosse d'ancrage en pied de berge pour permettre la réalisation d'une chaussette avec le géotextile non tissé sur une profondeur d'environ 20 cm
- Battage des pieux inertes de 1,8 m de long et de 15 cm de diamètre, implantés tous les 0,8 m
- Mise en œuvre de la risberme basse à hélophytes avec coupe de la tête des pieux pour que le niveau de la tête corresponde au niveau des plus basses eaux
- Mise en œuvre du grillage anti-rongeurs, du géotextile non tissé et de la géogrille renforcée
- Mise en œuvre des semencements
- Mise en œuvre des plantations
- Mise en œuvre du gravier

3.1.2 - Gestion des embâcles

Il est procédé à l'enlèvement de tous les embâcles.

L'élimination des déchets issus de ces embâcles est réalisée en fonction de la nature du déchet.

Cette action est à faire tout au long de l'année et sur l'ensemble des cours d'eau du plan de gestion.

3.1.3 - Recépage et élagage

Cette action consiste à gérer la végétation ligneuse constituée essentiellement d'espèces d'arbres de haut jet, présente en ripisylve et en lisière de bois.

Suivant la nécessité, trois actions sont possibles :

- intervention normale (recépage au 2/3) : conservation de 1 rejet sur 3 pour les cépées¹ à brins de 8 à 20 cm
- intervention appuyée (recépage au 5/6) : conservation de 1 rejet sur 6 pour les cépées à brins de 8 à 20 cm
- recépage total sur les souches en mauvais état sanitaire (putréfaction du cœur)

3.1.4 - Fauchage sélectif des berges et faucardement

Le fauchage sélectif s'adresse à la végétation herbacée annuelle et pérenne qui est constituée essentiellement de graminées, de cypéracées, de bryophytes et de plantes à fleurs herbacées.

Le faucardement s'adresse à la végétation herbacée annuelle et pérenne qui est constituée essentiellement d'hélophytes en berge de cours d'eau et d'hydrophytes dans le lit du cours d'eau.

La hauteur de fauche à conserver pour ces deux interventions est de l'ordre de 15 cm.

Le faucardement est réalisé directement depuis la berge avec une machine qui fauche la végétation du lit mineur du cours d'eau et des berges. La végétation fauchée est récupérée par un panier faucardeur et déposée en dehors du niveau de plein bord du cours d'eau

3.1.5 - Requalification ou création de frayères

Un comité technique sera mis en place pour la création des frayères du plan de gestion, il comprendra notamment la Fédération de Pêche.

Deux actions sont prévues :

- mise en défend et préservation de zones de frayères naturelles dans la partie aval de la Bourre dans le secteur de la confluence du Courant des Piscavets (commune de Merville) :
Cette zone de frai peut être améliorée par creusement et extension.
De plus, afin de contenir le troupeau à distance des berges, le pétitionnaire met en place des clôtures et des aménagements de type pompes à nez en berge afin d'assurer les possibilités d'abreuvement. Ces prises d'eau comportent une crépine afin de ne pas piéger les espèces piscicoles.
- actions d'élargissement en terrasses submersibles des zones de confluence de petits courants tels que le Courant de la ceinture du Bois et le courant de Caudescure (commune de Vieux-Berquin)

Le pétitionnaire n'étant pas propriétaire des parcelles, des actions doivent être menées avec les exploitants et les propriétaires.

Durant le plan de gestion, le pétitionnaire réalisera une étude de la faisabilité foncière d'une zone propice pour la création d'une frayère sur la commune de Merville (zone recensée par la Fédération de Pêche).

Les informations techniques sur ces frayères (plans, coupes en travers et en long, profils, ...) seront transmises au service en charge de la police de l'eau durant la mise en œuvre du plan de gestion et feront l'objet d'une validation.

3.1.6 - Lutte contre les fouisseurs (rats musqués)

La mise en place de cages pour lutter contre le rat musqué est préconisée dans le cadre du plan de gestion. Cette action est réalisée sur l'ensemble du linéaire et chaque année.

3.1.7 - Élagage de gros sujets sur Merville

Les travaux d'élagage sont réalisés sans arrachage exagéré d'écorce au moment de la chute des branches et de manière à canaliser la chute des branches afin d'éviter tout risque d'accident.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

¹ Arbres et arbustes avec plusieurs tiges issues d'une même souche. D'une hauteur moyenne comprise entre 6 m et 15 m, elles sont le plus souvent composées des essences suivantes : chêne, aulne, saule, tilleul, érable, frêne, peupliers ...

3.2.1. - Calendrier des travaux

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux sont prévus :

- entre début septembre et début janvier pour les travaux en lit mineur
- entre le 1^{er} septembre et mi-novembre pour les risbermes basses à hélophytes
- entre le 1^{er} août et mi-octobre pour la gestion des embâcles
- entre mi-septembre et mi-janvier pour le faucardement

3.2.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.2.5 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition des Services de l'État.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.2.6 - Espèces végétales invasives

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.2.7 - Remise en état

Les chemins de halage seront le cas échéant remis en état après travaux.

Article 4 - Surveillance

4.1 - Surveillance des pollutions

Une surveillance en régie est prévu sur deux tronçons (cf annexe 1).

En cas de pollution avérée, le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau en vue des suites à donner (identification des pollueurs, mesures pour suppression de cette pollution et remise en état du secteur dégradé).

4.2 - Surveillance des sous-bois

Aucune action n'a été recensée lors de l'état initial, une surveillance est préconisée.

En cas d'intervention à prévoir durant le plan de gestion, l'action consistera en une coupe des arbres ou branches mortes et évacuation du bois (débardage) pour gérer la végétation ligneuse morte en sous-bois, constituée essentiellement d'espèces d'arbres de haut jet.

Article 5 - Suivi

5.1 - Envoi de documents

En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau le bilan des actions réalisées, comprenant notamment les plans de récolement et la fourniture des indicateurs repris en annexe 3.

5.2 - Communication auprès des propriétaires riverains et des exploitants

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les propriétaires riverains et les exploitants concernés.

Lorsqu'il s'agit de parcelles agricoles devant respecter la mise en place de bandes enherbées, le pétitionnaire devra rappeler à l'exploitant l'obligation de décaler la bande enherbée.

Concernant les indicateurs, des réunions d'informations seront organisées afin de présenter les objectifs et les résultats de ceux-ci.

Article 6 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Les emprises foncières nécessaires aux travaux de frayères feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 14 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Merville, Morbecque et Vieux-Berquin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Merville, Morbecque et Vieux-Berquin,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **14 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

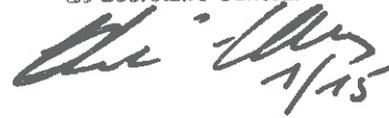


Olivier JACOB

Annexe 1 : Fiches des actions

Annexe 2 : Échéancier des actions

Annexe 3 : Indicateurs d'actions et d'effets pour chaque action



La Risberme Basse à Hélophytes

Olivier JACOB

Définition :

La risberme d'hélophytes permet de réaliser une protection de pied et de front de berge efficace, capable de protéger la berge de l'érosion latérale (affouillements) et des affaissements. Elle permet également de créer une zone tampon ou écotone élargie favorable au développement de la végétation aquatique ainsi qu'au développement et à la reproduction de la faune pisciaire.

Cette mise en œuvre facilitera également la réalisation de la chaussette de la géogrille et du géotextile tissé en créant une butée contre laquelle elle viendra s'appuyer.

Pour la mise en œuvre, des pieux en bois mort de 1,8 m de long et de 15 cm de diamètre, seront enfoncés tous les 0,8 m par battage mécanique, après avoir réalisé préalablement des pré-trous. Les pieux seront enfoncés de façon à laisser dépasser la partie supérieure nécessaire au maintien de la risberme. Les têtes battues seront recoupées en biais, afin que l'ensemble des pieux soit au même niveau. Cette technique nécessite une emprise de l'ordre de 1m qui peut être réalisée en remblais, en déblais ou en mixte suivant les emprises disponibles.

Espèces et Matériaux employés :

► Caractéristiques des végétaux utilisés:

Cette technique d'aménagement permet de faciliter l'introduction d'hélophytes par plantation et d'une végétation rivulaire herbacée par ensemencement.

- Les hélophytes utilisées sont les suivantes: *Lythrum salicaria* ; *Lysimachia vulgaris* ; *Phalaris arundinacea* ; *Iris pseudacorus* ; *Typha latifolia* ; etc...
- Les mélanges herbacés utilisés auront la composition de base suivante : *Festuca arundinacea* (45%) ; *Agrostis stolonifera* (20%) ; *Phalaris arundinacea* (20%) ; *Plantago lanceolata* (5%) ; *Achillea millefolium* (5%) ; *Trifolium repens* (5%).

► Caractéristiques des matériaux employés:

→ **Matériaux terreux de comblement.**

Les matériaux terreux de comblement seront pris sur site ou d'origine externe au chantier.

La cohésion et l'angle de frottement interne du matériau n'étant pas connus, ceci conduit le maître d'œuvre à préconiser une marge de sécurité supplémentaire vis-à-vis des pentes de talus et des principes techniques susceptibles de prévenir les loupes d'affaissement. Les pentes des talus auront donc une déclivité < à 2v/3h.

→ **Le gravillon de nappage**

Il proviendra uniquement de sites proposés par l'Entrepreneur et validés par le maître d'œuvre, et aucun changement de provenance ou de qualité ne pourra être fait sans son accord préalable.

Il sera du type 5/8 millimètres afin de pouvoir s'intégrer facilement dans le maillage tridimensionnel de la géogrille préconisée.

→ **La géogrille tridimensionnelle à semelle**

Les bandes de géogrille tridimensionnelle à semelle engravillonable seront déroulées perpendiculairement par rapport à la berge et seront disposées de façon à ce que la bande de gauche recouvre la bande de droite d'environ 10 cm. Puis elles seront fixées sur le sol par des agrafes au niveau des recouvrements. La géogrille sera dans tous les cas mise en attente et seulement déroulée une fois, l'ensemencement réalisé. Une fois la géogrille fixée au sol, l'épandage du gravier sera réalisé.

→ **Le géotextile non tissé**

Le géotextile préconisé pour éviter les fuites de fines en façade de traitement, sera non tissé et aura les caractéristiques techniques suivantes :

Il présentera une résistance à la traction de 50 kN/m et de 30 kN/m en sens travers

Il présentera une résistance à la déchirure de 3 kN/m et de 1,7 kN/m en sens travers

Il présentera une porométrie comprise entre 150 et 200 μm

Il présentera une largeur de coupe ou de recoupe de 0,7 m

→ **Le grillage anti-rongeur**

Un grillage est préconisé pour éviter les terriers réalisés par les lapins, rats musqué, ragondins et autres sur toute la longueur de la berge. Il sera de type grillage de protection à mailles hexagonales de 30 mm au plus, et à diamètre de fil d'au moins 2 mm afin de résister aux morsures éventuelles des rongeurs.

→ **Les pieux discontinus**

Ils seront en bois inerte (acacia ou résineux) de diamètre 12/15. Hauteur 2 m.

Les pieux seront enfoncés au minimum aux trois quarts de leur hauteur à l'aide d'une tête de frappe puis recoupés en biais à la tronçonneuse juste au-dessus de la ligne d'eau. Les géotextiles et autres géogrilles seront alors cloués sur ces pieux distants de 0,8 m les uns des autres.

→ **Les agrafes de fixation**

Les agrafes de fixation seront monobranches, en fer forgé et présenteront les dimensions de 10 x 20 x 40 cm avec un diamètre de 8 mm.

Période d'intervention :

En croisant la période sensible pour la faune sauvage et les périodes favorables de mise en œuvre de chaque opération d'aménagement, il convient :

- ▶ de réaliser les travaux entre le premier septembre et la mi-novembre,

La période de travaux doit tenir compte également des cycles phénologiques des espèces végétales que l'on veut introduire.

Mode d'Exécution des Travaux :

► **La réalisation du terrassement de préparation** : Il comprend l'enlèvement d'éventuels encombrants, de vieilles souches et l'alignement du pied de berge en conservant la morphologie générale du cours d'eau. Un reprofilage de berge est le plus souvent nécessaire, pour cela l'entrepreneur aura en charge la création en pied de berge, d'une risberme d'environ 0,5 à 1 m minimum de large. Cette banquette présentera une pente de 3h/1v et sera plantée d'hélophytes et de plantes à fleurs hygrophiles.

► **La création du fossé d'ancrage** : Une fosse d'ancrage sera réalisée en pied de berge afin de permettre de réaliser une chaussette avec le géotextile non tissé sur une profondeur d'environ 20 cm. Ceci permettra de limiter les risques de sous-cavement de l'ouvrage et afin d'augmenter le développement du réseau racinaire.

► **Le battage des pieux** : Enfoncer mécaniquement les pieux inertes, d'une longueur comme définie précédemment. L'espacement maximum entre les pieux sera de 0,8 m sauf sur la partie amont de l'ouvrage où il sera de 0,6 m afin d'offrir plus de résistance aux crues.

► **La mise en œuvre de la risberme basse à hélophytes** : L'objectif de cette mise en œuvre est de pouvoir réaliser à moindre coût une protection de pied efficace, capable de protéger la berge de l'érosion latérale (affouillements) et des affaissements de faible épaisseur. Cette mise en œuvre facilitera également la réalisation de la chaussette de la géogrille et du géotextile tissé en créant une butée contre laquelle elle viendra s'appuyer.

Pour la mise en œuvre, les pieux ont été enfoncés de façon à laisser dépasser la partie supérieure nécessaire au maintien de la risberme. Les têtes battues ont été recoupées à la tronçonneuse, afin que l'ensemble des pieux soit au même niveau. Mais dans tous les cas, la tête des pieux définissant la partie basse de la risberme devra se trouver au niveau de la NPBE (Niveau des Plus Basses Eaux), afin de rester émergée le moins longtemps possible

► **La mise en œuvre du grillage anti-rongeur, du géotextile non tissé et de la géogrille renforcée**: Cette mise en œuvre a pour objet de maintenir en place le matériau exogène constitutif de la risberme et prévenir les phénomènes d'érosion et de sous cavement. Pour la mise en œuvre l'entrepreneur devra suivre la chronologie d'action détaillée ci-après :

- Préparation des surfaces à traiter

- Mise en place du grillage anti-rongeur

- Découpe et dépose des bandes de géogrille tridimensionnelle à semelle avec des lés de recouvrement de 0,1m. Réalisation de la tranchée d'ancrage haute.

- Mise en attente des rouleaux de géogrille sur la ligne de pieux ainsi que les bandes de géotextile non tissé en façade. Clouage des deux sur les pieux (cf. Schéma de principe).

- Remblayage de la risberme avec de la terre de comblement non contaminée puis terrassement, ensemencement et fertilisation de la partie basse du talus et de la risberme.

- Déroulement de la géogrille de bas en haut puis fixation par des agrafes ; Remblayage et compactage de la tranchée d'ancrage supérieure. Au niveau des lés de recouvrement, les bandes seront fixées au sol par des agrafes. Les agrafes restantes seront utilisées pour la fixation de la géogrille au sol à raison

d'une agrafe par m² environ et si nécessaire (en fonction de la pente). Les bandes se recouvriront sur 10 cm environ.

► **La mise en œuvre des ensemencements** : Elle sera réalisée après remblayage et terrassement de la tranchée d'ancrage et avant le déroulement de la géogrille sur tout le développé de la risberme basse.

► **La mise en œuvre des plantations** : Consécutivement à la mise en œuvre de la risberme basse, il sera mis en œuvre les plantations d'hélophytes. La mise en œuvre des plantations de confortement au niveau de la risberme (5u / ml) sera réalisée en trouant la géogrille au niveau des mailles du grillage de renforcement de la géogrille. Concernant le talus lui-même la mise en œuvre de plantations d'espèces stolonifères de confortements à raison de 5u/m² de talus. Les hauts de berge seront plantés par des espèces ligneuses arbustives et arborées à fort réseau racinaire, et ceci afin de stabiliser les berges en profondeur.

► **La mise en œuvre du gravier** : Consécutivement à la mise en œuvre des plantations, l'entrepreneur viellera à épandre au niveau de la géogrille tridimensionnelle à semelle, une couche de gravier de 5/8 mm comme décrit au niveau du schéma proposé à la fin de cette fiche de cas.

Les quantités seront métrées contradictoirement au mètre linéaire d'ouvrage effectivement mis en place, y compris tous les matériaux mentionnés dans le paragraphe ci-dessus. La fourniture et la plantation des hélophytes ne sont pas comprises dans ce prix.

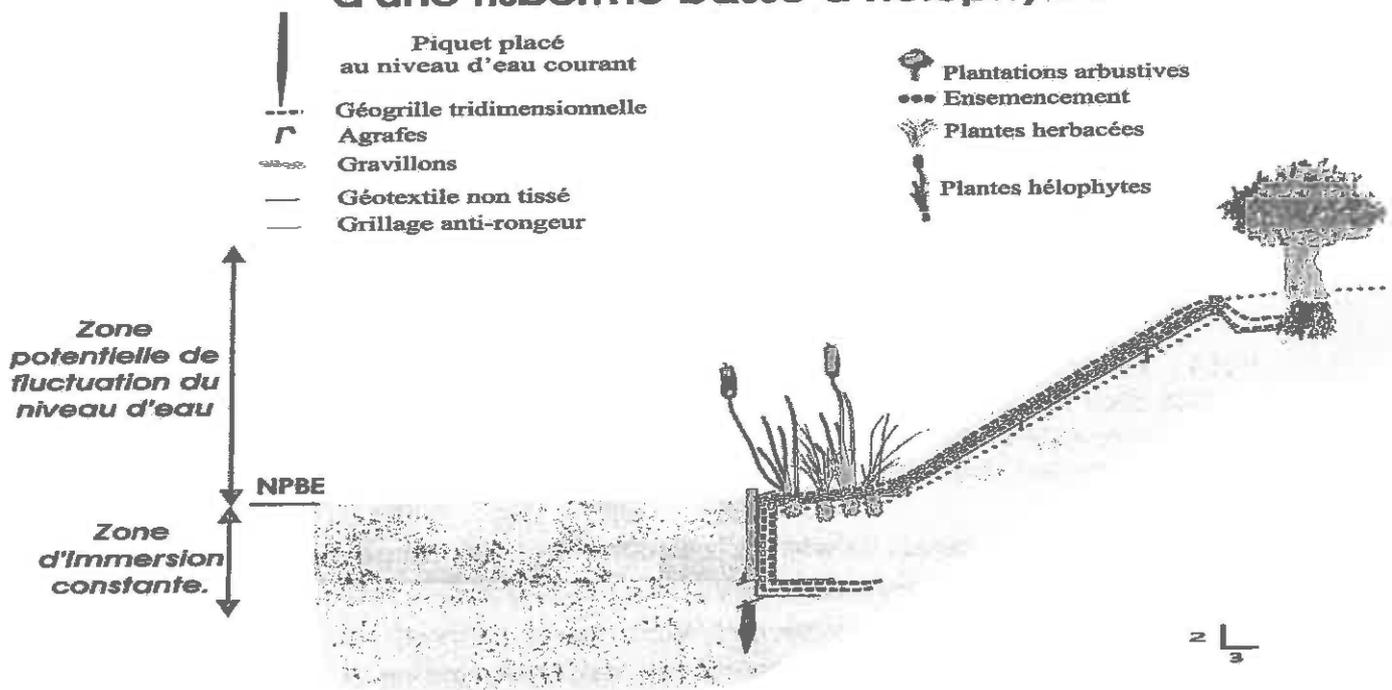
Récolement et garantie :

Les travaux de mise en œuvre de risberme basse d'hélophytes comprennent les fournitures, la mise en place du chantier et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au ml effectivement mis en place dans le respect des règles de l'art. L'emprise maximale du traitement est de 2 m de large à partir du pied de berges (pour le retalutage éventuel du talus supérieur).

L'ouvrage est garanti contre tout vice de forme caché ayant pour conséquence des dégradations physiques (déchaussement, affouillement, etc...) mettant en péril la pérennité de l'ouvrage. Cette garantie est valable pour une période de 3 ans depuis la date de réception de chantier. L'ouvrage devra dans un délai d'une saison végétative après mise en œuvre, laisser apparaître une reprise de 90 % des hélophytes introduites et présenter un pourcentage de recouvrement de 100%.

Illustration de la technique de Risberme basse à hélophytes.

Schéma type d'une risberme basse à hélophytes



NOTA : est signifié le niveau des plus basses eaux (NPBE) pour le positionnement idéal de la risberme à hélophytes.



Risberme basse à hélophytes étroite (0,5 m de large), juste après sa mise en œuvre.

Les actions de gestion des Embâcles

Définition :

Un embâcle est un obstacle obstruant un cours d'eau. Ce peut être un tronc d'arbre tombé dans le lit, un amas de branches et de végétaux ou les restes d'un ouvrage.

Les travaux sur les embâcles sont nécessaires quand :

- l'eau contourne l'obstacle et affouille la berge ;
- il y a débordement de rivière et risque pour les biens et les personnes ;
- l'accumulation de vase constitue une perte d'habitabilité pour la faune pisciaire notamment par colmatage des frayères.
- il constitue un obstacle à la libre circulation des poissons.

NOTA 1 : Concernant La Bourre et ses affluents les embâcles potentiels se trouvent dans les secteurs de cours d'eau en sous-bois, de cours d'eau en lisière de bois ou de cours d'eau présentant une ripisylve uni ou bilatérale. Suite aux investigations de terrain, il s'avère que très peu d'embâcles ont été détectés comme nuisibles à l'environnement.

NOTA 2 : Les embâcles obstruant partiellement ou totalement le lit de la rivière concernent aussi bien les arbres que les déchets de toute nature. L'entrepreneur devra procéder à l'enlèvement de tous les embâcles désignés comme tels et nuisibles par le Maître d'œuvre. L'élimination des déchets issus de ces embâcles sera réalisée selon la nature des déchets, mais l'enlèvement sera comptabilisé à l'unité d'embâcle.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le caractère « urgent et continu » spécifique à l'enlèvement des embâcles. En effet l'embâcle pouvant se former à tout moment et son danger demeurant potentiel, cette prestation se fera au coup par coup sur demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant et ceci toute l'année et sur toute la durée du marché.

Période d'intervention :

En croisant la période sensible pour la faune sauvage et les périodes favorables de mise en œuvre de chaque opération d'aménagement, il convient :

- ▶ de réaliser les travaux entre le premier août et la mi-octobre,

Mode d'exécution des Travaux :

Un arbre tombé dans le lit de la rivière ne constitue pas nécessairement un obstacle à l'écoulement des fluides. Dans certains cours d'eau il peut représenter la principale source d'abri et de nutrition pour les poissons et les invertébrés.

La chronologie d'action à opérer est la suivante :

- Un filtre paille peut être disposé à l'aval de l'embâcle pour éviter la fuite de particules ;

→ L'embâcle est arrimé par un câble puis hissé par un engin mécanique sur la berge. Un tronçonnage des troncs et des branches peut être nécessaire. Lors de l'intervention il faudra prendre les dispositions nécessaires pour limiter au maximum la dérive des produits constitutifs de l'embâcle.

→ Les produits extraits du cours d'eau sont brûlés ou évacués vers des lieux agréés. Les sables et limons feront l'objet d'une attention particulière. En cas de doute sur la teneur en polluant des vases, une analyse sera réalisée au frais de l'Entrepreneur. Les résultats de cette analyse permettront de définir le devenir de ces vases. Soit les analyses sont mauvaises et les vases sont acheminées vers un centre d'enfouissement agréés, soit elles sont bonnes et les vases sont régaliées en retrait de berge.

NOTA : L'Entrepreneur ne peut en aucun cas brûler un embâcle sans l'avoir préalablement remanié. En effet des objets à risques (bouteilles de gaz, aérosols,) peuvent avoir été piégés dans l'amas de branchages lors des crues.

Récolement et garantie :

Les travaux d'enlèvement d'embâcles menaçant la continuité écologique ou menaçant des biens et des personnes, comprennent les fournitures, la mise en place du chantier et toutes sujétions. Ces travaux peuvent être faits toute l'année.

Ces travaux comprennent la mise en place du chantier, la réalisation des coupes, l'extraction des matériaux accumulés, le brûlage ou l'évacuation des bois et déchets provenant des travaux et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement à l'unité effectivement enlevée dans le respect des règles de l'art.

Le travail d'enlèvement d'embâcle est garanti contre tout vice de forme caché ayant pour conséquence des dégradations de la qualité des eaux. Une analyse des boues est nécessaire afin de définir leur devenir (régalage sur les terrains adjacents ou mise en décharge). Les produits d'origine anthropique seront mis en décharge. Cette garantie est valable dès réception du chantier.

La gestion des cours d'eau en sous-bois

Définition et Végétaux concernés :

Cette technique d'entretien s'adresse à la végétation ligneuse qui est morte en sous-bois et qui est constituée essentiellement d'espèces d'arbres de haut jet. Elle consiste le plus souvent en un débardage qui consiste à découper les arbres ou branches mortes et à évacuer le bois qui ne peut plus être destiné que pour la chauffe. Suite aux campagnes de terrain d'Etat des Lieux de printemps 2010, il s'avère qu'aucun travaux de ce genre n'a été détecté sur le périmètre d'étude. De ce fait les tronçons nécessitant ce type d'intervention feront l'objet d'une surveillance en Régie.

Période d'Intervention :

En croisant la période sensible pour la faune sauvage et les périodes favorables de mise en œuvre de chaque opération d'entretien, il convient :

► de réaliser les travaux de gestion de cours d'eau en sous-bois entre le premier mai et le premier octobre,

Mode d'Exécution des Travaux :

Les travaux de gestion des cours d'eau en sous-bois concernent surtout des travaux de débardage et consistent en la mise en place du chantier, la réalisation du débardage, et l'évacuation des produits de coupe et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au ml effectivement réalisé dans le respect des règles de l'art.

Récolement et garantie :

Les travaux de gestion de la végétation en sous-bois comprennent la mise en place du chantier, la réalisation des travaux, le brûlage ou l'extraction et l'évacuation des produits de débardage et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au mètre linéaire effectivement réalisé dans le respect des règles de l'art. L'emprise du traitement est de 2 m de large à partir du haut de berges.

Les travaux sont garantis contre tout vice de forme caché ayant pour conséquence des dégradations de la qualité des eaux.

La recépage et Elagage diffus

Définition et Végétaux concernés :

Cette technique d'entretien s'adresse à la végétation ligneuse qui est constituée essentiellement d'espèces d'arbres de haut jet présentent en ripisylve ou en lisière de bois. Les cépées sont représentées par des arbres et des arbustes avec plusieurs tiges issues d'une même souche (traitement en cépées). D'une hauteur moyenne comprise entre 6 et 15 m, elles sont le plus souvent composées d'essence à bonne valeur marchande : chênes, aulnes, saules, tilleuls, érables, frênes, peupliers,

Période d'Intervention :

En croisant la période sensible pour la faune sauvage et les périodes favorables de mise en œuvre de chaque opération d'entretien, il convient :

► de réaliser les travaux de recépage – élagage diffus entre le premier mai et le premier octobre,

Elle doit tenir compte également des cycles phénologiques des espèces dont on veut promouvoir le développement et des espèces dont on veut réguler le développement.

Mode d'Exécution des Travaux :

Les travaux de recépage comprennent la mise en place du chantier, la réalisation du recépage/élagage et l'évacuation des produits recépage et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au mètre linéaire effectivement réalisé dans le respect des règles de l'art. L'emprise du traitement est de 2 m de large à partir du haut de berges.

Niveaux d'Intensité de l'action :

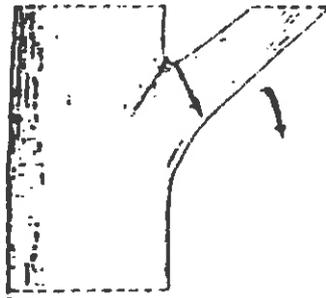
→ **Intervention normale recépage au 2/3** : Conservation de 1 rejet sur 3 pour les cépées à brins de 8 à 20 cm de diamètre.

→ **Intervention appuyée recépage au 5/6** : Conservation de 1 rejet sur 6 pour les cépées à brins de 8 à 20 cm de diamètre.

Un recépage total peut être effectué sur les souches en mauvais état sanitaire (putréfaction du cœur), pour des tiges ayant atteint l'âge d'exploitabilité économique ou si les rejets font concurrence à un jeune plant de franc pied. Les conditions d'abattage et de façonnage sont identiques à celles des arbres de franc-pied.

10/15

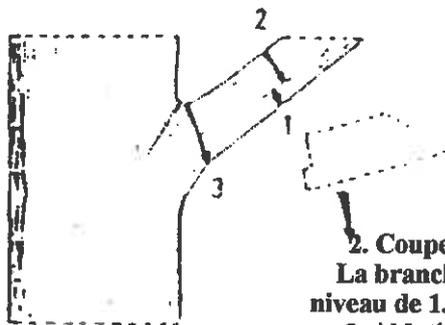
coupe d'une branche de fort diamètre



coupe mal exécutée

La branche entraînée par son poids casse avant d'être entièrement sectionnée

Arrachement des tissus au niveau du tronc, pivotement possible de branche autour de son point d'attache, danger important.



1. Coupe ou entaille sous la branche.
2. Coupe par le dessus, située vers l'extérieur par rapport à 1. La branche casse dans le fil du bois lorsque la coupe 2 arrive au niveau de 1. Pas d'arrachement, la branche tombe droit sans pivoter.
3. Ablation du reste de la branche, sans risque d'arrachement.

Coupe correcte

(d'après "L'élagage" d'E. Michau)

M/S

Le Fauchage sélectif des Berges

Définition et Végétaux concernés :

Cette technique d'entretien s'adresse à la végétation herbacée annuelle et pérenne qui est constituée essentiellement de graminées, de cypéracées, de bryophytes et de plantes à fleurs herbacées. Ces plantes représentent la composition spécifique des tapis herbacés et sont de ce fait d'un fort intérêt écologique même si elles n'ont pas de réelle valeur marchande.

Toutefois certaines espèces peuvent devenir envahissantes (notamment les annuelles comme les orties) et pour pouvoir conserver une bonne représentation spécifique il est nécessaire de réaliser un « Fauchage Sélectif » en fonction des espèces et de la période d'intervention. La hauteur de fauche à conserver est de l'ordre de 15 cm de hauteur.

Période d'Intervention :

En croisant la période sensible pour la faune sauvage et les périodes favorables de mise en œuvre de chaque opération d'entretien, il convient :

- de réaliser les travaux de fauchage entre le premier mai et le premier octobre,

La période de travaux doit tenir compte également des cycles phénologiques des espèces dont on veut promouvoir le développement (cypéracées, plantes à fleurs) et des espèces dont on veut réguler le développement (annuelles envahissantes type orties). La fauche sera donc réalisée avant la période de montée en graine des espèces annuelles donc préférentiellement avant le mois de juillet. En effet ces espèces ne peuvent se reproduire que de façon sexuée.

Mode d'Exécution des Travaux :

La fauche sera réalisée à l'aide de débroussailleuses, l'usage de l'épareuse étant proscrit.

Les produits de fauche seront regroupés et, soit brûlés, soit évacués. Une attention particulière sera apportée au sommet de berge, le traitement sera fait de façon spécifique afin de privilégier la repousse des essences arbustives et des herbacées dont on veut promouvoir le développement.

Les travaux de fauche comprennent la mise en place du chantier, la réalisation de la fauche, le brûlage ou l'extraction et l'évacuation des produits de fauche et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au mètre linéaire effectivement réalisé dans le respect des règles de l'art. L'emprise du traitement est de 2 m de large à partir du haut de berges.

Récolement et garantie :

Les travaux de fauche comprennent la mise en place du chantier, la réalisation de la fauche, le brûlage ou l'extraction et l'évacuation des produits de fauche et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au mètre linéaire effectivement réalisé dans le respect des règles de l'art. L'emprise du traitement est de 2 m de large à partir du haut de berges.

Les travaux de Fauche sélective sont garantis contre tout vice de forme caché ayant pour conséquence des dégradations de la qualité des eaux.

12/05

Le Faucardage ou le Faucardement

Définition et Végétaux concernés :

Cette technique d'entretien s'adresse à la végétation herbacée annuelle et pérenne qui est constituée essentiellement d'hydrophytes dans le lit du cours d'eau et d'hélophytes en pied de berge. Ces plantes représentent une forte richesse spécifique et un fort recouvrement et sont de ce fait d'un fort intérêt écologique même si elles peuvent être envahissantes et nuisible pour la faune pisciaire à ce moment-là.

Pour pouvoir conserver une bonne ouverture des lits d'étiage et mineurs et une bonne représentation spécifique il est nécessaire de réaliser un « Faucardage au niveau du lit et un fauchage en berge » en fonction des espèces et de la période d'intervention.

Période d'Intervention :

En croisant la période sensible pour la faune sauvage et les périodes favorables de mise en œuvre de chaque opération d'entretien, il convient :

- de réaliser les travaux de faucardage entre le premier mai et le premier octobre,

Mode d'Exécution des Travaux :

Le faucardage sera réalisé dans les règles de l'art. Les produits de faucardage seront regroupés, soit évacués, soit mis en berge.

Les travaux de faucardage comprennent la mise en place du chantier, la réalisation du faucardage, la mise en berge ou l'extraction et l'évacuation des produits de faucardage et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au mètre linéaire effectivement réalisé dans le respect des règles de l'art.

Récolement et garantie :

Les travaux de faucardage comprennent la mise en place du chantier, la réalisation du faucardage, l'extraction et l'évacuation des produits et toutes sujétions. Les quantités sont comptabilisées contradictoirement au mètre linéaire effectivement réalisé dans le respect des règles de l'art.

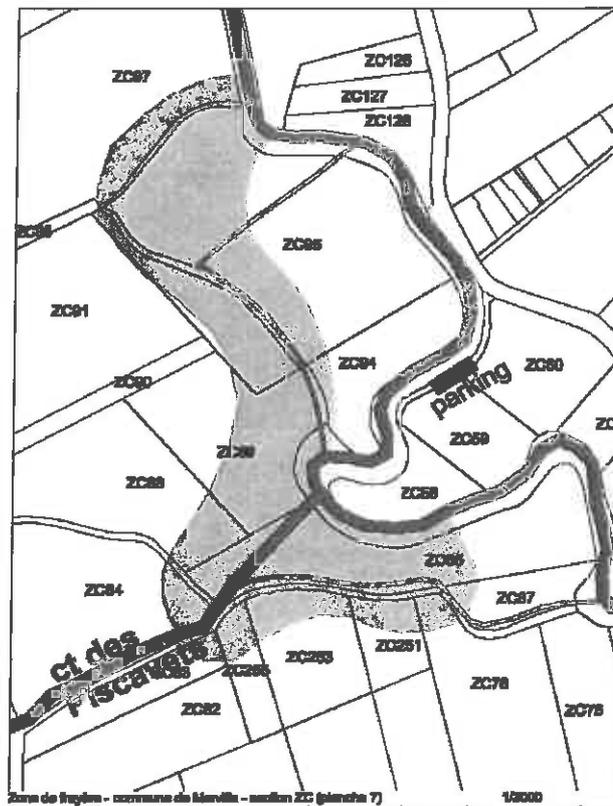
Les actions de mise en défend ou de requalification de frayères

En ce qui concerne la Bourre et ses affluents deux types de propositions concernant les frayères peuvent être envisagées.

Une proposition de mise en défend et de préservation de zones de frayères naturelles dans la partie aval de la Bourre dans le secteur de la confluence du « Courant des Piscavets. Cette zone de fraie peut être toutefois améliorée par re-creusement et extension.

Toute action engendrant la nécessité de sortir de l'emprise du cours d'eau sera négociée au préalable avec les riverains (exploitants et propriétaires). Ces actions feront l'objet de convention ou d'accords écrits et pourront bénéficier d'indemnités selon les désagréments occasionnés. Ces actions seront réalisées uniquement sur la base du volontariat.

Planche cadastrale de la localisation de la frayère des Piscavets



Attention la zone proposée est ici une zone dite optimale. Elle sera à modifier en fonction des accords fonciers qui seront trouvés avec les propriétaires et exploitants.

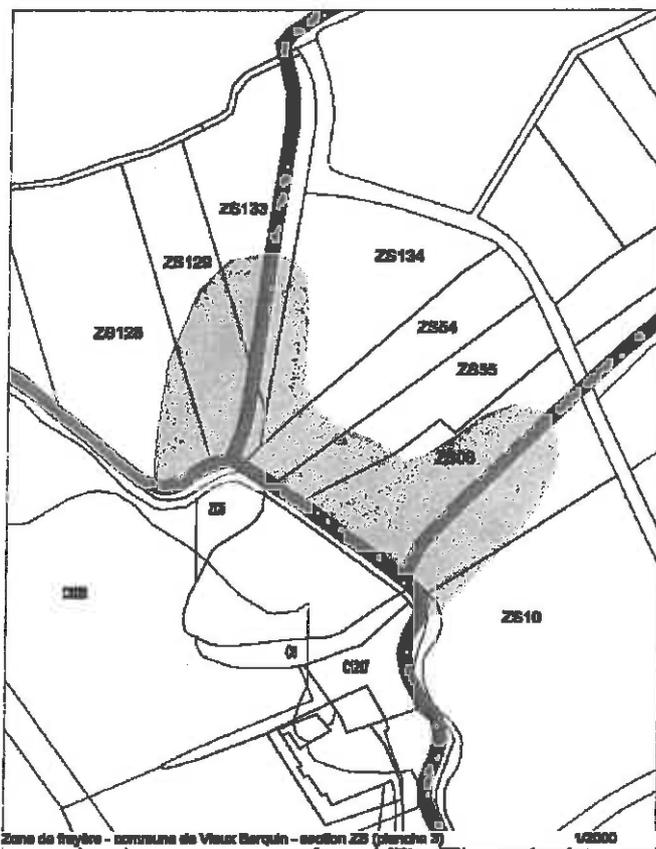
Le dimensionnement des frayères n'est pas arrêté, c'est pourquoi aucune coupe en travers ni profils ne peuvent être fournis actuellement. Ces données seront fournies après négociation avec les riverains pour convenir d'une emprise de frayère définitive et après réalisation du relevé topographique de la zone concernée pour établir le projet définitif. Tout cela sera réalisé en cours de mise en œuvre du plan de gestion.

14/15

Une proposition de création de terrasses submersibles en amont de la zone d'études par élargissement en terrasses submersibles de la zone de confluence des petits courants tels que « le Courant de la Ceinture du bois » et « le Courant de Caudescure ».

Toute action engendrant la nécessité de sortir de l'emprise du cours d'eau sera négociée au préalable avec les riverains (exploitants et propriétaires). Ces actions feront l'objet de convention ou d'accords écrits et pourront bénéficier d'indemnités selon les désagréments occasionnés. Ces actions seront réalisées uniquement sur la base du volontariat.

Planche cadastrale de la localisation de la frayère de la confluence du Courant de la Ceinture du Bois et du Courant de Caudescure.



Attention la zone proposée est ici une zone dite optimale. Elle sera à modifier en fonction des accords fonciers qui seront trouvés avec les propriétaires et exploitants.

Le dimensionnement des frayères n'est pas arrêté, c'est pourquoi aucune coupe en travers ni profils ne peuvent être fournis actuellement. Ces données seront fournies après négociation avec les riverains pour convenir d'une emprise de frayère définitive et après réalisation du relevé topographique de la zone concernée pour établir le projet définitif. Tout cela sera réalisé en cours de mise en œuvre du plan de gestion.

La lutte contre les fouisseurs

► Problématique

Différents secteurs sur la Bourre et ses affluents sont régulièrement affectés par la présence de rats musqués. Les effets de leur activité sont surtout des dégradations de berges dues aux galeries creusées. Il faut également ajouter le problème sanitaire lié aux déjections et les risques de contamination par la leptospirose.

► Définition

Le rat musqué fait partie de la famille des capromidae, et il a été introduit en France pour sa fourrure comme le ragondin. Cette espèce est qualifiée d'exogène ou invasive car elle s'est échappée des élevages, la France ne faisant pas partie de son aire de répartition.

Il creuse des terriers profonds dans les berges contribuant ainsi à leur déstabilisation ; ne possédant pas de prédateur naturel, seule la régulation par l'Homme permet de pallier à sa prolifération.

► Mode de lutte

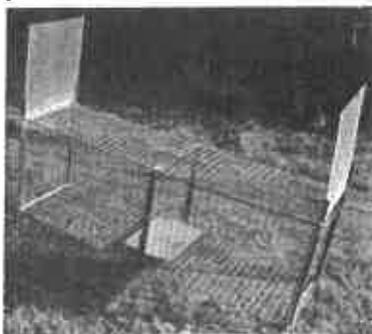
L'élimination du rat musqué est soumise à une réglementation particulière et plus récemment à l'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations.

Le piégeage est le seul moyen de lutte autorisé. Il doit être réalisé par des piégeurs agréés. La lutte par l'utilisation de moyens chimiques est à proscrire.

Préventivement, le maintien et la restauration d'une ripisylve, constituée d'espèces aux systèmes racinaires adaptés et protégeant les berges tels que l'aulne ou le saule, limitent l'espace disponible pour le creusement des terriers.

► Période d'intervention

Intervention possible toute l'année.



Piège

Ragondin piégé



Annexe 2 - Échéancier des actions

[Signature]

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné	Surveillance	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Mise en place de risbermes basse à héliophytes avec mise en défend (RB)	TB4	120 ml					X	
	TB5	215 ml		X				
	TB6	202 ml		X				
	TB7	190 ml					X	
	TB8 RD	175 ml						X
	TB8 RG	170 ml						X
	TB10	150 ml		X				
	TB11	30 ml				X		
	TB12	20 ml				X		
	TB14	50 ml		X				
Enlèvement d'embâcles (E)	Tp4	60 ml	X					
Pollution de l'eau – Surveillance (S)	Tp4	4 unités		X				
	Tcp5	30 ml	X					
Gestion en sous-bois – Surveillance (S)	Tcf1	57 ml	X					
	TB1	163 ml	X					
	Tb2	1839 ml	X					
	Tcf3	245 ml	X					
	Tcf5	723 ml	X					
Recépage – élagage (RE) et surveillance (S)	TB3	80 ml	X					
	TB6	225 ml		X				
	TB9 RD	50 ml			X			
	TB9 RG	115 ml			X			
	TB15	30 ml					X	
	Tp1	147 ml	X					

5/2

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné	Surveillance	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Recépage – élagage (RE) et surveillance (S)	Tpl3	235 ml				X		
	Tpl2	106 ml			X			
	Tpl6	117 ml			X			
	Te2	209 ml					X	
	Tcc1	127 ml						X
	Tcb3	305 ml	X					
	Tcp4	121 ml			X			
	Tcp5	87 ml				X		
	Tcp6	201 ml				X		
	Tgc1	152 ml					X	
	Tgc3	158 ml					X	
	Tcf2	74 ml						X
	Tcf4	835 ml	X					
	Tcf6	181 ml					X	
	Tcv2	1410 ml	X					
	Tcv3	427 ml				X		
Fauchage – Faucardage (FF)	Tcc1	253 ml	X	X	X	X	X	X
	Tcc2	1191 ml	X	X	X	X	X	X
	Tcb1	200 ml	X	X	X	X	X	X
	Tcb2	783 ml	X	X	X	X	X	X
	Tcb3	611 ml	X	X	X	X	X	X
	Tcb4	276 ml	X	X	X	X	X	X
	Tcf1	573 ml	X	X	X	X	X	X
	Tcf2	112 ml	X	X	X	X	X	X
	Contournement de la Ceinture au Bois	1696 ml	X	X	X	X	X	X

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné	Surveillance	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Gestion hydraulique – les Capucins (GH)	Ouvrage des Capucins	1 unité	X					
Frayère des Piscavets	TB8 RD	1 unité		X				
Frayère à la confluence (Courant de la Ceinture du bois et Courant de Caudescure)	TB4	1 unité			X			
Lutte contre les fousseurs	Ensemble du linéaire du plan de gestion	27125 ml		X	X	X	X	X
Surveillance générale du réseau	Ensemble du linéaire du plan de gestion	27125 ml		X	X	X	X	X
Elagage de gros sujets à Merville	TB11	/		X				
	TB12	/		X				
	TB13	/		X				
	TB14	/		X				

- TB - Tronçon de la Bourre
- Tb - Tronçon du Berquigneul
- Tpl - Tronçon du courant du Pont Liévin (ou Liévoie)
- Te - Tronçon de l'Epurette becque
- Tcc - Tronçon du courant de Caudescure
- Tcb - Tronçon du courant de la ceinture du bois
- Tcp - Tronçon du courant du Piscavets
- Tgc - Tronçon du courant du Gros Chêne
- Tcf - Tronçon du courant de la Forêt (ou le Petit Berquigneul)
- Tcv - Tronçon du courant du bois des Vaches

Annexe 3

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 14 DEC. 2016
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

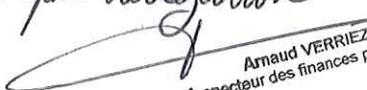
Indicateurs d'actions et d'effets pour chaque action

Actions préconisées	Indicateurs	
	d'actions	d'effets
Risberme basse à hélophytes	Linéaires de cours d'eau aménagés	Gain obtenu en termes de qualité de l'eau
		Gain obtenu en termes de biodiversité et de richesse spécifique animale et végétale
		Gain obtenu en termes de sédimentation (diminution de l'envasement)
Fauchage sélectif et faucardement	Linéaires de cours d'eau fauchés	Gain obtenu en termes de biodiversité et de richesse spécifique animale et végétale
		Nombre de plantes inféodées aux milieux aquatiques apparues en une année
Gestion des déchets et des embâcles	Linéaires de cours d'eau nettoyés	Cubatures de déchets et d'embâcles observés par an
Création de frayères	Fonds investis pour ce type de travaux	Résultats pêche électrique
Lutte contre les animaux nuisibles	Nombre de pièges disposés le long des cours d'eau, au cours d'une année	Nombre de rats musqués piégés au cours d'une année

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
N° RP/171435
sous le numéro N° RP/520.000.000.390
Lille le 6/12/2016

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation


Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION

NORD-PAS-DE-CALAIS-ICARDE
HAUTS-DE-FRANCE

-: -:

CONVENTION D'UTILISATION

-: -:

059-2016-0342

Les soussignés :

1°- Michel Lalande, Préfet de la région **HAUTS-DE-FRANCE**, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 Lille Cédex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Institut Français des Sciences et Technologie des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR) Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST) dont le siège est Cité Descartes, 14-20 Boulevard Newton, représenté par sa Directrice Générale Madame Hélène Jacquot-Guimbal.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Villeneuve d'Ascq, rue Elysée Reclus, Pied Sente de Waclart.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR) centre de Villeneuve d'Ascq, pour l'exercice de ses missions de service de public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Un bâtiment technique appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, Pied Sente de Waclart cadastré section NX n°0085 pour une superficie cadastrale totale de 13 830 m²,

L'ensemble étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 171 435.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par l'Institut Français des Sciences et Technologie des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux et sont repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget .

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région des HAUTS-DE-FRANCE et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2016

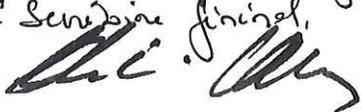
Le représentant du service utilisateur,

La Directrice Générale de l'IFSTAR,

La Directrice Générale de l'Institut
Français des Sciences et Technologies
des Transports, de l'Aménagement et
des Réseaux

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Hélène JACQUOT-GUIMBAL

R Le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du Nord, et par délégué
à Signature Financière,


Ghinir JACOBS

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NX
Feuille : 000 NX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 21/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**PREFET DE LA REGION
HAUTS DE FRANCE**

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

-:- :- :-

NORD / 157 881
sous le numéro *NORD / 520 000 000 397*
Lille le *22.12.2016*

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation

Arnaud VERRIEZ

Les soussignés : *Arnaud VERRIEZ*
Inspecteur des finances publiques

059-2014-0309

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Haut de France, Préfet du Nord, dont les bureaux
sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Ecole centrale de Lille, représentée par son Directeur Emmanuel DUFLOS, dont les
bureaux sont Cité scientifique, boulevard Paul Langevin CS 20048 59651 VILLENEUVE
D'ASCQ Cedex,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble
situé à VILLENEUVE D'ASCQ, boulevard Paul Langevin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et
par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009
relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école centrale de Lille, pour l'exercice de ses missions de service public relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué de terrains et de 9 bâtiments appartenant à l'Etat sis à VILLENEUVE D'ASCQ, boulevard Paul Langevin cadastré section NX n°100, n°105, n°108 et section PB n°71 et n°128 pour une superficie cadastrale totale de 39200 m²,

le tout étant repris sur les plans en annexes 1 et 1 bis, délimité par des lisérés, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 187881. S'agissant d'emprises comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

05
2/5 

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le secrétariat général de l'école centrale de Lille et sont repris en annexe 2.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation non constitutif de droit réels, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'Education (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat triennal conclu avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

05 
4/5

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

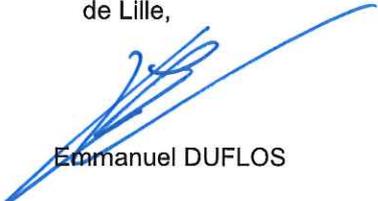
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **- 2 DEC. 2016**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur de l'Ecole Centrale
de Lille,


Emmanuel DUFLOS

Le Préfet de la région Hauts de France,
Préfet du Nord,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NX
Feuille : 000 NX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 10/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

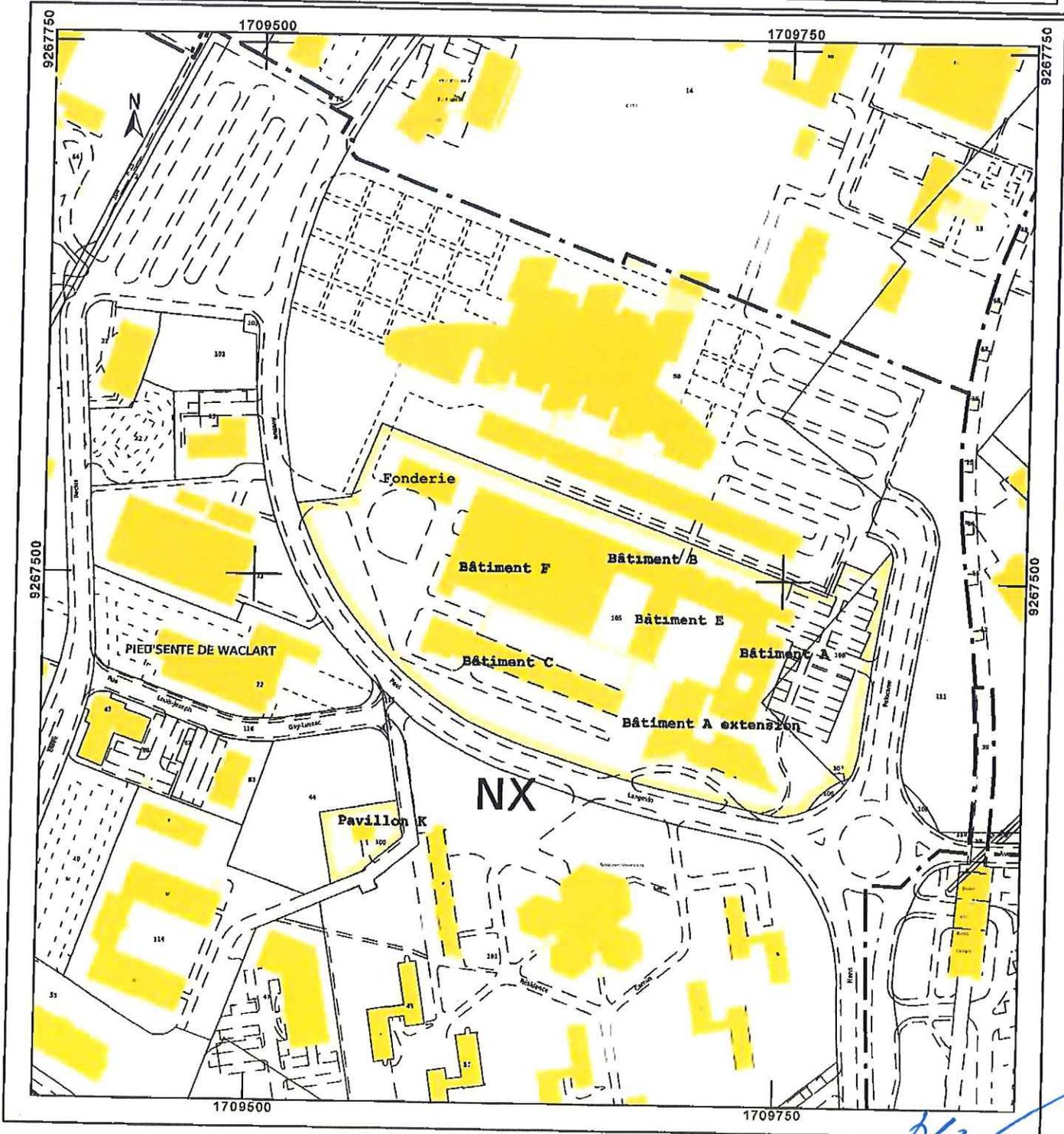
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



05

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

Section : PB
Feuille : 000 PB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

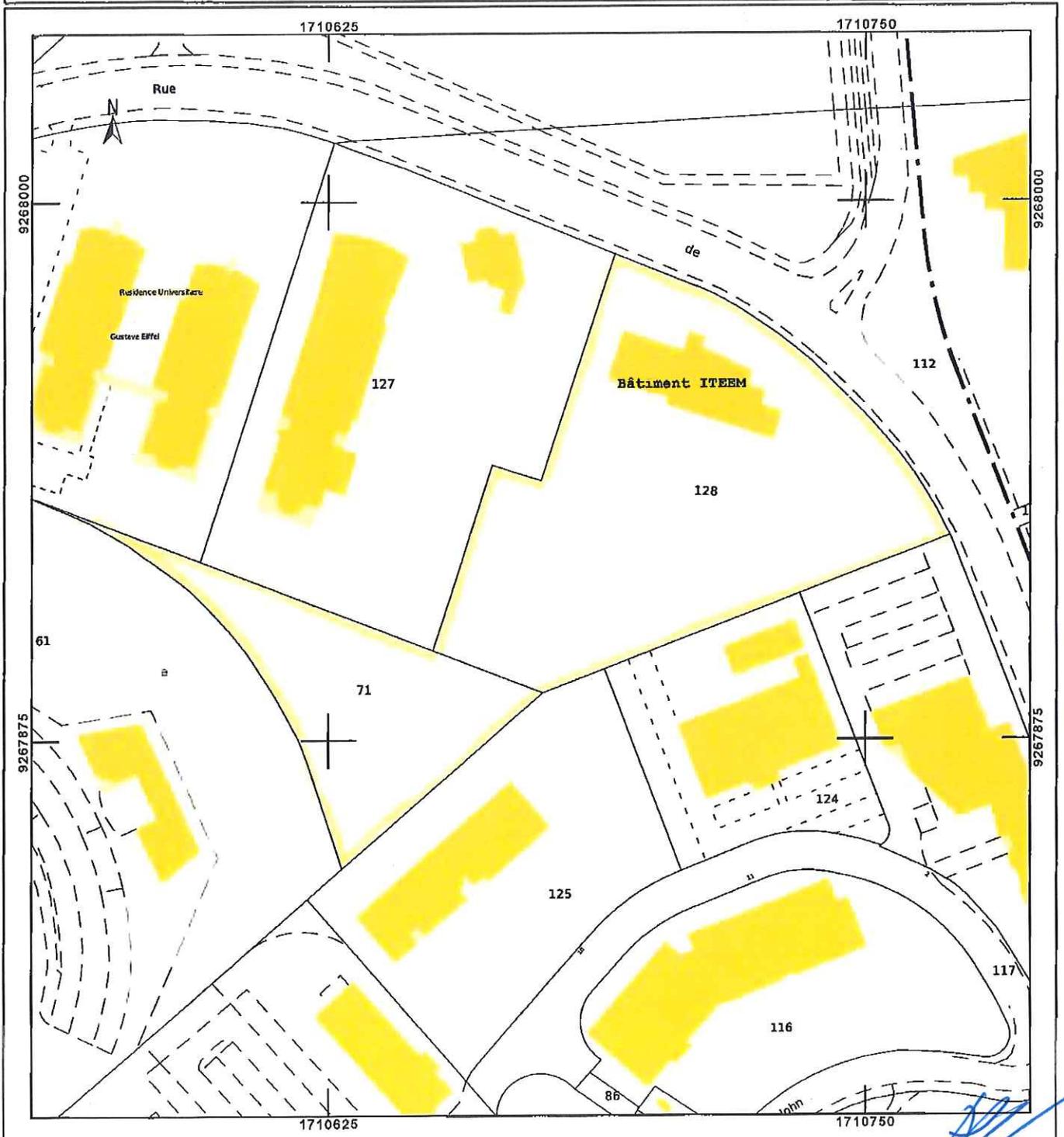
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE 1 BIS

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI
1er Etage 59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03 20 42 36 76 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



OJ



L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

NOMP/157 261
sous le numéro NOMP/520 000 000 391
Lille le 7/12/2016

- : - : -

L'administrateur général des Finances Publiques,

CONVENTION D'UTILISATION

et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

- : - : -

059-2012-0223

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX, ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Thierry CLAUDE, commandant la Base de Défense de Lille, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth, ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CENTRE DE TRANSMISSIONS DE MERVILLE**, situé lieu dit Grands Purebecques Pacavas à MERVILLE (59). Cet immeuble est un site composé uniquement de bâtiments à vocation opérationnelle. Aucun bâtiment n'est éligible aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

05
TC

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CENTRE DE TRANSMISSIONS DE MERVILLE appartenant à l'Etat, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350061P et dans l'application Chorus sous le numéro 157261, sis à MERVILLE, lieudit Pacavas, cadastré section ZD n° 97 à 102, 114 et 144, pour une superficie cadastrale totale de 10 095 m², ci-après désigné l'immeuble.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

05.
R

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Aucune autorisation n'est à ce jour consentie sur ce site.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

05.
72

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

20.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

05
TC

Fait à Lille, le 1.12.2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille



Le Colonel Thierry CLAUDE

P) Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, et par

Philippe

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,
Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 05 septembre 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 13 janvier 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 05 septembre 2016.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Michael LANGLET**, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6
- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Cheffe du district de Lille,
 - **Monsieur Bruno BOILLON**, Chef du district du Littoral,
 - **Monsieur Gérald DELANNOY**, Chef du district Amiens-Valenciennes,
 - **Monsieur Adrien KARGOL**, Chef du district de Laon,
- pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 09 JAN. 2017

François Xavier DELEBARRE